



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/VNM/3
23 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Viet Nam

Le présent rapport est un résumé de 12 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Commission vietnamienne des droits de l'homme exhortent le Gouvernement vietnamien à faire en sorte que la Constitution du pays soit conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que le droit vietnamien garantisse la protection effective de tous les droits inscrits dans le Pacte, comme suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme notent que la protection des droits de l'homme est garantie par la Constitution de 1992 et par plusieurs autres dispositions législatives, ce qui ne les empêche pas d'être fortement entravés, voire totalement bafoués, par toute une série de lois nationales qui exercent une influence sur les droits de l'homme dans le sens des «politiques et intérêts de l'État»³.

3. Amnesty International (AI) note que l'article 69 de la Constitution de 1992 affirme le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, mais uniquement «conformément aux dispositions prévues par la loi». Parmi les lois incriminées figurent, entre autres, les décrets relatifs à Internet, la loi sur la presse (modifiée en 1999), la loi sur l'édition, l'ordonnance de protection des secrets d'État et le Code pénal de 1999. De plus, ces lois renferment certaines dispositions importantes qui sont contraires aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Viet Nam a ratifiés⁴.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

4. La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme notent que le Viet Nam aurait dû soumettre son rapport périodique concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1995. Par ailleurs, le Viet Nam refuse de coopérer avec les procédures spéciales de l'ONU. Depuis 2002, cinq procédures spéciales ont demandé, en vain, à se rendre dans le pays, suite à des allégations répétées faisant état de violations des droits de l'homme. Le Viet Nam n'a autorisé aucune visite depuis 1998, année au cours de laquelle le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de croyance a fait part de ses préoccupations au sujet de violations de la liberté de religion. Suite à cette visite, le Viet Nam a annoncé qu'il n'accepterait plus jamais que des personnes ou organisations viennent enquêter sur la liberté de religion ou les droits de l'homme⁵.

5. La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme exhortent le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment au regard du droit foncier, en prenant toutes les mesures nécessaires pour éliminer tous les obstacles administratifs susceptibles d'empêcher la délivrance de titres fonciers conjoints à l'épouse et à l'époux⁶.

6. Human Rights Watch note que le Viet Nam n'a ni révisé ni abrogé les lois relatives à la sécurité nationale qui incriminent l'expression pacifique d'opinions politiques et les activités religieuses indépendantes, en dépit des exhortations qui lui avaient été adressées par la Commission

vietnamienne des droits de l'homme (2002), le Groupe de travail de la détention arbitraire (1995) et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de croyance (1998)⁷.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

7. La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme indiquent que de graves violations des droits des femmes persistent au Viet Nam, malgré le fait que le Gouvernement a pris des engagements juridiques visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Au nombre de ces violations figurent les violences domestiques, les violations des droits en matière de procréation, la prostitution et la traite des femmes et des filles, souvent avec la complicité des responsables de la police et du Parti⁸.

8. La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme relèvent que l'absence de mise en œuvre des droits des femmes, l'absence de prise de conscience à ce sujet, et l'institutionnalisation de l'abus de pouvoir et de la corruption sont à l'origine de violations massives des droits des femmes en matière foncière. Malgré les révisions apportées au droit foncier dans le but de donner aux femmes le droit d'enregistrement de certificats d'utilisation des terres au même titre qu'à leurs maris, seuls 3 % des certificats sont enregistrés au nom d'une femme et 3 % sont enregistrés conjointement. Les veuves se voient totalement dépouillées après avoir travaillé pendant des décennies sur les terres de leurs époux⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

9. AI relève qu'aux termes du Code pénal, la peine de mort peut être prononcée contre 29 infractions, crimes économiques et crimes contre la sécurité de l'État. La majorité des condamnations à mort sont prononcées pour des infractions liées au trafic de stupéfiants¹⁰. AI signale par ailleurs qu'en juillet 2008, selon des informations, le Ministère de la sécurité publique aurait recommandé l'abolition de la peine de mort pour 12 catégories d'infractions, à savoir: l'appropriation de biens par la fraude; les trafics; la production et la commercialisation de produits alimentaires et médicaux de contrefaçon; la participation à la production, au stockage et à la mise en circulation de fausse monnaie, de fausses obligations et de chèques falsifiés; l'organisation de la consommation illégale de drogues; le détournement d'aéronefs ou de bateaux; la corruption; le fait de verser ou recevoir des pots de vin; la destruction d'armes ou de matériel appartenant à l'armée; la participation à une invasion; les crimes de sang; et les crimes de guerre. Selon une information diffusée par un média officiel, il a été proposé de modifier l'article 35 du Code pénal, qui dispose que la peine de mort peut être prononcée pour certaines infractions, de façon à ce que la peine capitale ne concerne plus que «les crimes les plus abjects et les personnes considérées comme représentant une menace grave pour la société et pour la sécurité du pays»¹¹.

10. Selon AI, le Gouvernement a, en janvier 2004, publié un décret interdisant la publication de statistiques sur les condamnations à mort et les exécutions et déclarant ces informations «secret d'État». Ces chiffres ne sont donc désormais plus rendus publics. AI estime que ce manque de transparence va à l'encontre des appels répétés de l'ONU visant à faire en sorte que la peine de mort ne soit appliquée que de façon ouverte et transparente et que toutes les informations à ce sujet soient rendues publiques¹².

11. AI exhorte le Gouvernement vietnamien à décréter immédiatement un moratoire sur les exécutions, dans la perspective d'une abolition de la peine de mort, en application de la résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies; à réduire le nombre des infractions

passibles de la peine de mort, comme il l'a proposé en juillet 2008; à rendre publiques toutes les informations concernant l'imposition et l'application de la peine capitale, y compris celles relatives aux exécutions effectives; et à stimuler le débat sur l'abolition totale de la peine de mort au sein de l'Assemblée nationale et des autres institutions législatives¹³.

12. Human Rights Watch fait savoir qu'elle a réuni des éléments de preuve attestant que les détenus politiques et religieux sont torturés et maltraités et parfois punis en étant mis au secret dans des cellules sombres à l'hygiène déplorable¹⁴.

13. La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme indiquent que les conditions de détention sont particulièrement dures. Les passages à tabac et la torture sont monnaie courante. Les détenus, y compris les malades et les vieillards, sont astreints à des travaux pénibles. Les prisons sont surpeuplées et l'hygiène y est déplorable, tandis que les rations de nourriture y sont nettement insuffisantes. Les soins médicaux ne sont accessibles qu'à ceux qui ont les moyens de se les payer¹⁵.

14. La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme relèvent que l'ordonnance 44 sur les violations administratives autorise les responsables locaux non seulement à arrêter les citoyens et à les placer en détention, mais aussi à les interner dans les hôpitaux psychiatriques ou les «camps de réadaptation» en l'absence de toute procédure. Cette ordonnance, qui est particulièrement appliquée contre les détenus politiques et religieux, érige en disposition légale la pratique arbitraire de la détention sans procès¹⁶. Human Rights Watch recommande au Viet Nam d'abroger l'ordonnance 44, qui autorise sans procès l'internement administratif, l'assignation à résidence ou la détention dans les centres de protection sociale (Trung Tam Bao Tro Xa Hoi en vietnamien) et les hôpitaux psychiatriques pour des périodes de deux ans renouvelables, dans le cas des individus considérés comme ayant violé la législation relative à la sécurité nationale¹⁷.

15. Human Rights Watch note que la police est autorisée à arrêter et placer en détention sans mandat dans les centres de protection sociale les personnes qualifiées de «fléaux pour la société», y compris les enfants des rues, les travailleurs sexuels, les victimes de traite et les vendeurs à la sauvette. Ces détenus sont, eux aussi, maltraités et torturés. Par exemple, en 2006, Human Rights Watch a établi que les enfants des rues détenus arbitrairement au Centre de protection sociale de Dong Dau, près de Hanoi, étaient particulièrement mal traités, rapportant des cas de châtiments corporels, de châtiments collectifs, de mise au secret, de privation de nourriture et de soins et de refus de tout contact avec les familles¹⁸.

16. La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme notent que, conformément à l'article 120 du Code de procédure pénale modifié de 2004, les personnes soupçonnées d'avoir porté atteinte à la sécurité nationale peuvent être détenues pendant quatre mois pour les besoins de l'enquête. Cette période peut être prorogée à quatre reprises par le Président du Parquet populaire suprême, à la suite de quoi les autorités doivent libérer les détenus ou, «si elles le jugent nécessaire, appliquer d'autres mesures de dissuasion». La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme indiquent que le quan che (ou «détention probatoire») (art. 30 du Code pénal) est une deuxième peine infligée aux anciens détenus politiques. Cette procédure permet à l'État de placer les individus coupables d'atteintes à la sécurité nationale «sous le contrôle et la rééducation de l'autorité locale» pour une période probatoire comprise entre un et cinq ans après leur libération. Pendant cette période, interdiction leur est faite de quitter leur domicile, ils sont privés de leurs droits civiques et maintenus sous surveillance policière constante. En théorie, le quan che ne peut être appliqué en l'absence de décision judiciaire mais, dans la pratique, il est systématiquement appliqué aux détenus politiques et religieux après leur libération, pendant de nombreuses années¹⁹.

17. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels donnés aux enfants (GIEACPC) note que les châtiments corporels des enfants sont autorisés à la maison au Viet Nam. Plusieurs lois protègent la dignité, l'honneur et l'intégrité des enfants – en particulier la loi sur la protection, les soins et l'éducation des enfants – mais rien ne permet d'affirmer que cette loi est interprétée comme interdisant toute forme de châtiments corporels infligés aux enfants par leurs parents au nom de la «discipline». À l'école, la législation protège l'honneur et la dignité des enfants et interdit le recours à la violence physique, mais il n'est pas clairement spécifié que les châtiments corporels sont interdits, de sorte qu'ils continuent à être appliqués. La GIEACPC note en outre qu'en 2005, une étude a été menée auprès de 500 enfants et 300 adultes, d'où il ressort que 94 % des enfants ont déclaré avoir subi des châtiments physiques et émotionnels à la maison et 93 % à l'école, tandis que 82 % d'entre eux ont déclaré avoir été physiquement châtiés sur toutes les parties du corps. Dans leur majorité, les enfants ont estimé que le fait d'être fouettés avait été le pire des châtiments, une punition pourtant très courante à l'école et à la maison. Parmi les autres châtiments figurent le fait d'être pendu à un arbre et fouetté, les décharges électriques, les fractures de membres et les brûlures de cigarette. La législation pénale interdit le recours aux châtiments corporels en tant que peine et en tant que mesure disciplinaire dans le système carcéral. Les châtiments corporels sont autorisés dans le cadre des structures non carcérales²⁰.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

18. International PEN note l'existence des «tribunaux populaires», au sein desquels des membres du public sont réunis par des agents de l'État pour participer à des parodies de justice orchestrées dans le but de critiquer les dissidents. Les individus sont dénoncés, accusés, humiliés et, finalement, condamnés devant ces «tribunaux populaires», au mépris total des principes qui régissent tout procès équitable²¹. International PEN prie les autorités vietnamiennes de mettre fin à ces pratiques, qui ne correspondent pas aux normes internationales de procédure équitable énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'améliorer les conditions de détention dans les prisons et les camps en attendant la libération de tous les prisonniers d'opinion, en permettant à tous les détenus qui en ont besoin de se faire correctement soigner²².

19. Human Rights Watch recommande au Viet Nam de répondre aux doléances des habitants des campagnes en ce qui concerne les droits fonciers et la corruption locale sans recourir de façon excessive à la violence ni à d'autres violations des droits de l'homme, de renforcer le système juridique et l'indépendance de la justice et de rendre les services juridiques accessibles aux populations rurales démunies²³.

4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

20. Le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme (ECLJ) note qu'en dépit d'une amélioration notable de la liberté de religion au Viet Nam, la religion majoritaire continue de bénéficier d'un traitement préférentiel, alors que les minorités religieuses et les religions non autorisées, particulièrement les chrétiens, continuent de faire l'objet d'une hostilité manifeste. Les chrétiens sont étroitement surveillés et victimes de discrimination, voire de violences, lorsqu'ils appartiennent à un groupe ethnique particulier²⁴.

21. L'Institute on Religion and Public Policy (IRPP) indique que pratiquement tous les groupes religieux vivant dans le pays, des bouddhistes aux catholiques, en passant par les protestants, sont victimes de discrimination et de persécution. Les persécutions sont exacerbées par le fait que beaucoup de ces communautés font aussi partie des minorités ethniques qui vivent au Viet Nam et sur lesquelles le Gouvernement porte un regard suspicieux²⁵.

22. Tout en soulignant que l'article 70 de la Constitution de 1992 garantit la liberté de religion et de conviction, l'IRPP note que la Constitution renferme aussi des dispositions qui visent à entraver cette liberté. L'article 30 de la Constitution dispose: «L'État assure l'administration générale des activités culturelles. L'apologie de toute pensée et culture réactionnaires et dépravées est interdite; les superstitions et les coutumes néfastes sont abolies.». Cette disposition institue un vide administratif, qui permet aux autorités d'amalgamer diverses formes d'expression religieuse et de les qualifier de «cultures dépravées», de «superstitions» ou de «coutumes nuisibles». Cet article confère au Gouvernement le pouvoir constitutionnel de pratiquer la discrimination contre tel ou tel groupe ou telle ou telle confession en l'absence du moindre critère objectif spécifique²⁶. International PEN exprime des préoccupations de même nature²⁷.

23. Christian Solidarity Worldwide (CSW) se réfère à deux documents d'orientation: l'ordonnance relative aux convictions et organisations religieuses, entrée en vigueur le 15 novembre 2004, et le décret sur la religion, promulgué le 1^{er} mars 2005, qui renferme un ensemble de directives visant à mettre en œuvre l'ordonnance, y compris la procédure complexe et mal définie régissant l'enregistrement et la reconnaissance des confessions et des congrégations. Christian Solidarity Worldwide relève que l'ordonnance garantit le droit à la liberté de religion et de convictions religieuses, mais qu'elle instaure dans le même temps un ensemble de restrictions mal définies à la pratique des religions, qui vont bien au-delà des limites fixées par les mécanismes internationaux de protection des libertés religieuses. Ainsi, l'article 8 2) interdit l'utilisation «abusive» de la religion pour saper l'unité nationale, «semer la division entre les populations, les groupes ethniques et les religions» ou «propager des superstitions», et l'article 15 dispose que les activités religieuses seront suspendues dès lors qu'elles ont «un effet négatif sur l'unité du peuple ou les précieuses traditions culturelles de la nation»²⁸.

24. Christian Solidarity Worldwide souligne la persistance d'une intolérance particulièrement marquée vis-à-vis de la diffusion de la foi chrétienne, notant que les nouveaux convertis font l'objet de restrictions particulières. Des cas d'expulsions forcées, d'entrave à la liberté de circulation et d'entrave à l'accès à la formation théologique sont rapportés régulièrement. Les cas de torture de fidèles ont, certes, diminué, mais ils n'ont pas totalement disparu²⁹.

25. En ce qui concerne la situation des enregistrements des assemblées protestantes, Christian Solidarity Worldwide note que le rythme des enregistrements a ralenti, finissant par tomber à zéro. Les assemblées non enregistrées ont un statut juridique qui n'est pas clair, elles sont exposées au harcèlement et risquent à tout moment d'être fermées. Les assemblées qui ne sont affiliées à aucune dénomination précise sont les plus exposées aux problèmes d'enregistrement, même si les nouvelles églises et les églises issues de minorités ethniques sont, elles aussi, confrontées à des difficultés particulières. Dans certaines régions, les autorités demandent parfois la liste des noms des membres de l'assemblée³⁰.

26. Christian Solidarity Worldwide indique que le protestantisme est toujours considéré avec suspicion par les responsables de l'administration et par les dirigeants locaux du Parti, et signale plusieurs formes de répression et de discrimination. Il est largement reconnu que le nombre d'abjurations forcées a considérablement diminué, mais cette pratique n'a pas été abandonnée de façon systématique, particulièrement dans les régions du Nord et de l'Est. Toutefois, les protestants de tout le pays doivent faire face à une menace omniprésente, qui est la suspension des versements des prestations par l'État et les ONG, relayés par les autorités de village³¹. Selon l'organisation, les droits des protestants issus de minorités ethniques vivant dans le nord du Viet Nam ont été limités par le refus des autorités compétentes de leur délivrer des cartes d'identité indiquant leur appartenance religieuse. En l'absence d'une reconnaissance de leur statut de protestants, leur statut

juridique reste flou et ils sont vulnérables: ils n'ont pas de carte d'identité, ou le fait qu'ils soient identifiés comme sans religion peut être utilisé pour les empêcher d'assister aux services religieux³².

27. Christian Solidarity Worldwide note que, dans la région centre, les responsables administratifs semblent apparemment continuer à faire l'amalgame entre le protestantisme et le mouvement politique degar, ce qui dénote une méfiance à l'égard des activités des protestants pour des motifs politiques. Même s'il y a toujours eu un certain chevauchement entre le mouvement degar et ses prédécesseurs d'une part, et les protestants d'autre part, la participation de certains protestants aux manifestations de 2001 a parfois été décrite par les autorités comme la preuve d'une sympathie de tous les protestants à l'égard des ambitions politiques des Degars³³.

28. La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme notent que la situation de l'Église bouddhiste unifiée du Viet Nam, à laquelle appartient la majorité des Vietnamiens, est particulièrement inquiétante. Depuis l'interdiction de cette Église, en 1981, suite à la création de l'Église bouddhiste financée par l'État, ses dirigeants et ses membres sont emprisonnés, intimidés et constamment harcelés. En dépit des appels répétés de la communauté internationale, le Viet Nam n'a toujours pas rétabli son statut juridique³⁴. La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme notent par ailleurs qu'en 2007, les autorités ont arrêté 20 moines bouddhistes khmers kroms qui avaient participé à une manifestation pacifique en faveur de la liberté religieuse. Cinq d'entre eux ont été condamnés à des peines de prison. Les paysans khmers kroms qui engagent des recours pour obtenir le règlement de différends fonciers font l'objet d'un recours excessif à la violence³⁵.

29. AI note qu'en septembre 2008, la police a violemment réprimé des manifestations pacifiques à Hanoi. Depuis décembre 2007, des membres de l'Église catholique participent à de grandes manifestations pacifiques et à des veillées de prière pour soutenir les revendications de l'Église concernant la propriété de deux terrains³⁶. AI note par ailleurs que les autorités continuent de se livrer à des menaces et à des intimidations contre des catholiques partisans des revendications de l'Église³⁷.

30. Christian Solidarity Worldwide se déclare préoccupée par les informations selon lesquelles, depuis 2007, interdiction serait faite aux mineurs de participer aux églises de maison dans certaines provinces du Nord, sous peine d'une annulation des documents d'enregistrement, une information déjà d'actualité l'année précédente³⁸.

31. Christian Solidarity Worldwide relève par ailleurs que les membres du Chau Pha s'emploient activement à recruter les Hmongs, y compris les protestants, dans la province de Dien Bien, en leur promettant une liberté religieuse totale. Les protestants hmongs de la région courent le risque d'être pris entre l'hostilité violente des activistes du Chau Pha et la suspicion de sympathie pour le Chau Pha de la part du Gouvernement³⁹.

32. International PEN indique avoir observé les signes d'une campagne visant à réduire la dissidence au silence dans la presse et sur Internet et à réprimer toute manifestation pacifique de désaccord et d'opposition politique. Les tribunaux vietnamiens prononcent de lourdes peines de prison, voire de détention dans les camps de travaux forcés. Après leurs peines, les anciens détenus sont assignés à résidence et font à nouveau l'objet de restriction dans l'exercice de leurs droits⁴⁰.

33. International PEN note par ailleurs que de nombreux écrivains, journalistes et dissidents actuellement détenus au Viet Nam ont été emprisonnés pour avoir exprimé leur opposition ou leur dissidence publiquement, dans des écrits clandestins ou sur Internet. Ceux qui ne sont pas en prison mais qui décident d'exercer leur droit à la liberté d'expression sont régulièrement interrogés et

assignés à résidence⁴¹. L'Association Tourner la page (ATLP) exprime des préoccupations similaires⁴². International PEN note que la procédure d'autorisation de la publication d'écrits en vigueur au Viet Nam est, semble-t-il, particulièrement complexe, chaque écrit devant, pour être publié, faire l'objet d'une procédure systématique d'examen et d'enregistrement. De ce fait, certains écrivains et éditeurs ont dû recourir à des méthodes clandestines d'impression et de diffusion⁴³.

34. AI note que les médias vietnamiens sont toujours strictement contrôlés et que la liberté de la presse est sévèrement limitée. Depuis quelques années, l'inquiétude croissante de l'opinion à propos des scandales de corruption a entraîné une amélioration de la couverture des principales affaires par les médias⁴⁴.

35. La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme indiquent que le Viet Nam réprime systématiquement les manifestations pacifiques et punit les manifestants en vertu du droit pénal. Les manifestations pacifiques des agriculteurs et des paysans sous le nom de «victimes de l'injustice», dont beaucoup sont des femmes, sont également réprimées avec brutalité. Ce mouvement rural de protestation, qui conduit des paysans dépossédés de leurs terres à organiser des marches sur Hanoi ou Saigon pour déposer des recours et à camper devant des bâtiments administratifs pour protester contre les confiscations de terres opérées par l'État dans le cadre de projets de développement et contre l'absence d'indemnisation, a atteint un seuil critique avec plus de deux millions de plaintes déposées en dix ans⁴⁵.

36. AI note que les autorités invoquent fréquemment les dispositions du Code pénal pour restreindre la liberté d'expression et, en particulier, les critiques contre la politique gouvernementale et les références aux questions considérées comme politiquement sensibles⁴⁶. AI indique par ailleurs que les autorités s'emploient toujours à contrôler et restreindre le trafic Internet jugé indésirable. Parmi les nombreuses personnes arrêtées dans le cadre de la politique de répression constante figurent des avocats, des dirigeants syndicaux, des responsables religieux et des militants politiques qui n'ont que des liens ténus avec Bloc 8406, mouvement démocratique créé sur Internet le 8 avril 2006, et avec d'autres groupes politiques interdits qui prônent la démocratie et les droits de l'homme. Parmi les charges retenues contre les dissidents, on retrouve fréquemment l'envoi ou la publication électroniques d'informations visant à «calomnier» et «déformer» l'action gouvernementale⁴⁷.

37. AI exhorte le Gouvernement vietnamien à: abroger ou modifier les dispositions du Code pénal de 1999 pour faire en sorte que les dispositions ambiguës relatives à la sécurité nationale soient plus clairement définies ou abolies, de sorte qu'elles ne puissent plus être invoquées de façon arbitraire pour réprimer la dissidence, le débat et l'opposition légitimes et la liberté d'expression; abroger les dispositions du Code pénal de 1999 qui autorisent le recours à l'assignation à résidence ou à la probation pour violer la liberté d'expression et de réunion; et lever toutes restrictions et toute ingérence arbitraire dans le fonctionnement et l'utilisation d'Internet portant atteinte au droit à la liberté d'expression, et mettre fin aux pratiques telles que la censure et la surveillance⁴⁸.

38. AI appelle en outre le Gouvernement à: lever les restrictions au droit de chacun de pratiquer librement et sans distinction la religion de son choix, conformément aux articles 69 et 70 de la Constitution et au droit international relatif aux droits de l'homme; rendre les autorités conscientes de leur obligation de protéger le droit de chacun à la liberté de religion; prendre des mesures pour garantir la protection du droit de chacun d'exprimer pacifiquement ses convictions politiques; prendre toutes les mesures nécessaires pour lever les restrictions au droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique; rendre les fonctionnaires de police conscients de leur obligation de protéger les droits de l'homme de chacun; libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers

d'opinion; et inviter le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression à se rendre au Viet Nam⁴⁹.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

39. La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme notent que le Gouvernement a adopté un nouveau décret obligeant les salariés à reverser trois mois de salaire à leur employeur en dédommagement si une grève est déclarée illégale. Si le Code du travail de 1995 autorise bien le droit de grève, la grève est interdite dans 54 secteurs considérés comme des secteurs de «service public» ou comme vitaux pour l'économie ou la défense nationales (par exemple, la poste, les transports publics ou les banques). Le Premier Ministre peut «interrompre» toute grève considérée comme «contraire à l'économie nationale ou à la sécurité publique». Le Code du travail n'autorise pas la liberté d'association. Tous les syndicats relèvent de la tutelle de la Confédération générale du travail, elle-même contrôlée par le Parti communiste vietnamien. Les syndicats indépendants sont interdits. En 2007, plusieurs personnes, qui avaient créé une organisation ouvrière et paysanne unifiée non officielle, ont été arrêtées et condamnées à de lourdes peines de prison sous le seul motif qu'elles avaient cherché à protéger les droits des travailleurs et exigé le droit de se constituer en syndicats indépendants (voir FIDH et Commission vietnamienne des droits de l'homme, p. 5; également Human Rights Watch, p. 3)⁵⁰. La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme appellent le Gouvernement à garantir le droit à la liberté de réunion, à garantir la liberté d'association et à autoriser la création de syndicats indépendants du Parti communiste vietnamien (p. 6)⁵¹.

40. Human Rights Watch recommande au Viet Nam de libérer immédiatement et sans conditions toutes les personnes détenues pour des activités pacifiques visant à promouvoir les droits des travailleurs de se constituer librement en associations, y compris le droit de se constituer en syndicat et d'adhérer au syndicat de leur choix, de se réunir pacifiquement pour protéger et promouvoir leurs droits et d'exercer leur droit à la liberté d'expression au nom des travailleurs en mettant en avant leurs préoccupations, et de reconnaître les syndicats indépendants⁵².

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

41. La Fédération des Khmers du Kampuchea Krom (FKK) note que quelque 3 000 Khmers Kroms ont été touchés par une épidémie de cécité de l'œil gauche, de l'œil droit ou des deux yeux dans le district de Vinh Chau, dans la province de Kelang (renommée Soc Trang). Des cas de ce type ont été signalés dans toute la province de Kelang, en particulier dans les districts de My Tu et My Xuyen, et dans la province de Preah Trapeang (Tra Vinh). Les personnes atteintes de cécité requièrent une prise en charge médicale immédiate et des examens approfondis, afin de déterminer la cause de la maladie et de prévenir de nouvelles poussées. En dépit de l'attention médiatique autour de ce problème, et malgré le fait que la FKK a appelé sur cette question l'attention de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies en 2005, le Gouvernement n'a entrepris ni d'étudier ce problème de santé ni de le résoudre⁵³.

7. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

42. INDIG appuie les recommandations du Comité des droits de l'enfant, particulièrement celles qui concernent la formation des enseignants, et note que les moines des temples traditionnels assurent un enseignement, entre autres, dans la langue maternelle des enfants khmers kroms. Il faut faire davantage d'efforts pour mettre en place un véritable programme d'éducation⁵⁴.

43. La FKK note que l'enseignement du khmer dans les écoles publiques tel qu'il se présente aujourd'hui ne permet pas aux enfants khmers kroms d'apprendre leur langue maternelle. Certaines écoles publiques proposent à peine deux à trois heures par semaine d'enseignement du khmer. Le khmer n'est pas reconnu comme langue officielle au Kampuchea Krom et il n'existe aucun ouvrage dans cette langue. Toutes les demandes officielles, y compris les formulaires, les panneaux et les documents officiels, devraient être rédigés en khmer et en vietnamien. Le fossé éducatif entre la majorité vietnamienne et les minorités, particulièrement les Khmers Kroms, est très sensible dans l'enseignement supérieur. Les efforts entrepris depuis l'étranger pour développer l'éducation des Khmers Kroms sont bloqués par le Gouvernement, qui y voit des motivations politiques⁵⁵.

8. Minorités et peuples autochtones

44. L'UNPO prie instamment les autorités vietnamiennes: de reconnaître le statut autochtone des deux peuples khmers du Kampuchea Krom, ainsi que celui des Montagnards chrétiens; de créer un mécanisme efficace de règlement des différends fonciers soulevés par les deux groupes autochtones et de les indemniser à la suite de la perte de leurs terres ancestrales, en application de l'article 8 de la Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones; et de signer et ratifier la Convention n° 169 de l'OIT, dans le but de respecter les traditions des peuples autochtones s'agissant de l'utilisation de leurs terres ancestrales⁵⁶.

45. AI note que les membres de la minorité ethnique des Montagnards, qui vivent sur les hauts plateaux du centre du pays, continuent d'être victimes de violations des droits de l'homme consistant, notamment, à leur imposer des restrictions à la liberté de circulation et à contraindre les chrétiens membres des «églises de maison» non autorisées à abjurer. Sur les plus de 250 Montagnards condamnés à de lourdes peines de prison à la suite des manifestations massives qui avaient eu lieu en 2001 et 2004 pour des raisons liées à la propriété foncière et à la liberté religieuse, un certain nombre seraient encore en prison à l'heure actuelle⁵⁷.

46. La FIDH et la Commission vietnamienne des droits de l'homme indiquent que les Montagnards qui vivent sur les hauts plateaux du centre et du nord du Viet Nam souffrent de discrimination et d'exclusion sociale. Leurs terres ancestrales leur sont confisquées, l'État organise l'installation de Vietnamiens de souche sur les plateaux et leur culture traditionnelle est menacée. Les persécutions religieuses constituent un autre problème majeur, nombre de Montagnards s'étant convertis au protestantisme⁵⁸.

47. INDIG note que les Khmers Kroms sont victimes de violations systématiques et grossières des droits de l'homme, avec l'afflux de plusieurs vagues de migrants vietnamiens venus s'installer dans leur région du Kampuchea Krom. Depuis des siècles et, plus spécifiquement, depuis juin 1949, les gouvernements vietnamiens ont institué une pratique et des politiques discriminatoires envers les Khmers Kroms, limitant leurs possibilités d'exercer leur droit à l'autodétermination. Les Khmers Kroms ont résisté à chaque nouvelle phase d'occupation, afin de perpétuer leur culture, leur langue et leur existence en tant qu'identité collective⁵⁹.

48. L'ATLP note que dans le cas des Khmers Kroms, la question religieuse est non seulement liée à la liberté de culte mais également à la préservation et la transmission de l'héritage culturel. Dans un contexte où le vietnamien est la langue d'enseignement et la langue utilisée par l'administration, l'enseignement et la pratique du khmer se font essentiellement à travers les temples bouddhistes (les Khmers Kroms pratiquent majoritairement le bouddhisme theravada, contrairement à la majorité des bouddhistes vietnamiens qui pratiquent le bouddhisme mahayana). Les restrictions à la pratique du bouddhisme theravada ont donc non seulement un impact direct sur la liberté de culte des

populations khmères du Viet Nam, mais également sur la transmission de langue et culture khmères⁶⁰.

49. Concernant le droit des Khmers Kroms de posséder des terres, Unrepresented Nations and Peoples Organisation (UNPO) relève que le Viet Nam n'a jamais reconnu les Khmers Kroms en tant que peuple autochtone, et qu'il n'a ni signé ni ratifié la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Les Khmers qui entendent faire valoir leurs droits tels qu'ils figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont victimes de violences, d'arrestations arbitraires et, parfois, d'actes de torture⁶¹.

50. L'UNPO note par ailleurs que les Khmers Kroms, qui sont victimes de discrimination, souffrent injustement des mauvais comportements des membres des forces de sécurité et de la police vietnamiennes. À de nombreuses reprises, des manifestations pacifiques ont été réprimées. Ce fut par exemple le cas le 28 février 2008, alors que quelque 80 paysans de la province d'An Giang manifestaient pacifiquement pour demander aux autorités vietnamiennes la restitution de leurs terres agricoles ancestrales⁶².

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

51. L'UNPO indique que, d'une façon générale et en dépit des violations massives des droits de l'homme des Khmers Kroms et des Montagnards, il y a lieu de féliciter le Gouvernement d'avoir inscrit certains des droits de l'homme fondamentaux, tels que la liberté de religion, dans la Constitution vietnamienne. Il faut aussi féliciter le Gouvernement d'avoir ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, même si la mise en œuvre des droits qu'il consacre demeure limitée⁶³.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Sans objet.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

AI	Amnesty International*, London, United Kingdom
ATLP	Association Tourner la PAGE, Maurepas, France
CSW	Christian Solidarity Worldwide, Surrey, United Kingdom
ECLJ	European Centre for Law and Justice*, Strasbourg, France
FIDH and VCHR	International Federation of Human Rights*, Paris, France and Viet Nam Committee on Human Rights
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
HRW	Human Rights Watch*, New York, United States
INDIG	INDIG, Hawaii, United States
International PEN	International PEN,* London, United Kingdom

IRPP Institute on Religion and Public Policy, Washington D.C., USA
KKF Khmers Kampuchea-Krom Federation, NJ, USA
UNPO Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Hague, the Netherlands

² FIDH and VCHR, p. 5.

³ FIDH and VCHR, p. 1.

⁴ AI, p. 3. See also FIDH and VCHR, p. 1.

⁵ FIDH and VCHR, p. 1.

⁶ FIDH and VCHR, p. 6.

⁷ HRW, p. 1.

⁸ FIDH and VCHR, p. 4.

⁹ FIDH and VCHR, p. 4.

¹⁰ AI, p. 3. See also FIDH and VCHR, p. 3.

¹¹ AI, p. 4.

¹² AI, p. 4.

¹³ AI, p. 7. See also FIDH and VCHR, p. 6.

¹⁴ HRW, p. 2.

¹⁵ FIDH and VCHR, p. 5. See also International PEN, p. 3.

¹⁶ FIDH and VCHR, p. 2.

¹⁷ HRW, p.4.

¹⁸ HRW, p. 2.

¹⁹ FIDH and VCHR, p. 2.

²⁰ GIEACPC, p. 2.

²¹ International PEN, p. 4.

²² International PEN, p. 4.

²³ HRW, p. 5.

²⁴ ECLJ, p. 1.

²⁵ IRPP, p. 1.

²⁶ IRPP, pp. 1-2.

²⁷ International PEN, p. 3.

²⁸ CSW, p. 2. See also ECLJ, pp. 1-3, FIDH and VCHR, p. 3., and HRW, p. 2.

²⁹ CSW, p. 4. See also AI, pp. 5-6.

³⁰ CSW, p. 3.

³¹ CSW, p. 4.

³² CSW, p. 4. See also FIDH and VCHR, p. 4.

³³ CSW, p. 4. See also ECLJ, p. 4.

³⁴ FIDH and VCHR, p. 3. See also IRPP, p. 2., and International PEN, p. 2.

³⁵ FIDH and VCHR, p. 4. See also ATLP, p. 2. IRPP, p. 2., KKF, pp. 1-2 and UNPO, p. 2.

³⁶ AI, p. 5. See also FIDH and VCHR, p. 4., and IRPP, p. 3.

³⁷ AI, p. 5.

³⁸ CSW, p. 5.

³⁹ CSW, p. 5. See also IRPP, p. 4.

⁴⁰ International PEN, p. 1.

⁴¹ International PEN, p. 1.

⁴² ATLP, p. 1.

⁴³ International PEN, p. 3.

⁴⁴ AI, p. 5. See also FIDH and VCHR, p. 2, and International PEN, p. 2.

⁴⁵ FIDH and VCHR, p. 4. See also HRW, p. 3.

⁴⁶ AI, p. 4. See also HRW, p. 1.

⁴⁷ AI, p. 5. See also FIDH and VCHR, p. 2., HRW, p. 3., and International PEN pp. 2-3.

⁴⁸ AI, p. 7. See also FIDH and VCHR, p. 6., and HRW, p. 4.

⁴⁹ AI, p. 7. See also HRW, p. 4.

⁵⁰ FIDH and VCHR, p. 5. See also HRW, p. 3.

⁵¹ FIDH and VCHR, p. 6.

⁵² HRW, p. 5.

⁵³ KKF, p. 5.

⁵⁴ INDIG, p. 3.

⁵⁵ KKF, p. 3.

⁵⁶ UNPO, p. 5.

⁵⁷ AI, p. 6.

⁵⁸ FIDH and VCHR, p. 4. See also IRPP, p.p. 3-4, and UNPO, pp. 3-4.

⁵⁹ INDIG, p. 1. See also UNPO, p. 1.

⁶⁰ ATLP, pp. 2-3.

⁶¹ UNPO, p. 2.

⁶² UNPO, p. 3.

⁶³ UNPO, p. 5.
